



Armes de Thorame-Basse

*De simple à un château d'or,
bâti au pied et à senestre
d'une montagne d'argent*

MAIRIE DE THORAME-BASSE

ARRÊTÉ N° 2026-22 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL RD 2 : GRAND RUE DE CORDOEIL ENTRE LE LOCAL DU COMITÉ DES FÊTES ET LA PLACE DE LA MAIRIE DU JEUDI 23 AU LUNDI 27 JUILLET 2026 INCLUS

Le Maire de la commune de Thorame-Basse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 131-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par le Comité des fêtes de Thorame-Basse en date du 13 juillet 2026 ;

VU l'avis du Département des Alpes-de-Haute-Provence, gestionnaire de la RD 2, en date du 17 juillet 2026, précisant que l'installation projetée, en l'absence de fouille, de percement, d'emprise fixe et de modification de la largeur de la route, relève des pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le passage temporaire de câbles entre le local du Comité des fêtes et la place de la Mairie à l'occasion de la manifestation organisée sur la commune ;

CONSIDÉRANT que cette installation ne doit modifier ni la structure ni la largeur de la RD 2 et ne doit occasionner aucune fouille, aucun percement ni aucune fixation invasive ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions techniques afin de préserver la sécurité des piétons, des deux-roues, des véhicules légers, des poids lourds et des services de secours ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Comité des fêtes de Thorame-Basse, représenté par Mme BOYER Carine, est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier de la RD 2, Grand Rue de Cordoeil, reliant le local à la place de la Mairie, exclusivement pour le passage de câbles nécessaires à la manifestation.

Article 2 : L'autorisation est valable du jeudi 23 juillet 2026 au mardi 28 juillet 2026, opérations de pose et de dépose comprises. Elle cesse de plein droit à cette échéance, sans formalité particulière.

Article 3 : Aucune fouille, aucun percement, scellement, ancrage ou autre fixation invasive n'est autorisé. L'installation ne devra altérer ni la chaussée ni ses dépendances, réduire la largeur utile de la route, masquer la signalisation, entraver l'écoulement des eaux ou gêner l'accès aux

Mairie de Thorame-Basse – 1 Place de la Mairie - 04170 Thorame-Basse

Téléphone 0492839297

Mail : mairie.thoramebasse@orange.fr



Armes de Thorame-Basse

*De simple à un château d'or,
bâti au pied et à senestre
d'une montagne d'argent*

MAIRIE DE THORAME-BASSE

propriétés riveraines.

Article 4 : Tous les câbles placés sur la chaussée ou sur un cheminement ouvert au public devront être intégralement protégés par des passe-câbles homologués, en bon état et adaptés aux charges correspondant au passage des véhicules légers et des poids lourds. Aucun câble ne devra rester apparent ou libre sur le sol.

Article 5: Les passe-câbles et dispositifs associés devront être parfaitement visibles de jour comme de nuit, grâce à des couleurs vives, des bandes réfléchissantes ou tout dispositif équivalent. La signalisation d'approche nécessaire sera mise en place par l'organisateur, maintenue pendant toute l'occupation et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6: Les passe-câbles devront être stabilisés par des moyens non invasifs afin d'empêcher tout déplacement, soulèvement ou glissement. L'installation devra prévenir tout risque de chute ou de perte de contrôle, notamment pour les piétons et les deux-roues. Lorsqu'un cheminement piéton est concerné, un passage sûr et accessible devra être maintenu.

Article 7: Le bénéficiaire assure une surveillance régulière du dispositif pendant toute la durée de l'occupation et intervient immédiatement en cas de déplacement, détérioration ou danger. En cas de risque pour les usagers ou de nécessité liée à la circulation, il devra retirer ou modifier sans délai l'installation à la demande du maire, des forces de l'ordre ou du gestionnaire de la voie.

Article 8: Le Comité des fêtes demeure seul responsable de l'installation, de sa surveillance et de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou au domaine public. Il garantit la commune et le Département contre les recours dont l'origine serait directement imputable au dispositif ou à un défaut de surveillance de celui-ci, sans préjudice des responsabilités légalement encourues.

Article 9: Dès la fin de l'événement et au plus tard le mardi 28 juillet 2026 l'ensemble des câbles, passe-câbles, fixations non invasives et éléments de signalisation devra être retiré. Le domaine public sera nettoyé et restitué dans son état initial. Toute dégradation sera réparée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 10: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera publié selon les modalités applicables dans la commune et notifié au bénéficiaire. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, notamment par l'application Télérecours citoyens.

Article 11: Le Maire de Thorame-Basse, le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, les services municipaux, les forces de gendarmerie et le représentant du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au Département et aux services concernés.



Armes de Thorame-Basse

*De sinople à un château d'or,
bâti au pied et à senestre
d'une montagne d'argent*

MAIRIE DE THORAME-BASSE

Fait à Thorame-Basse, le 20 juillet 2026.

Le Maire,

Robert LIAUTAUD

